



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 059/2022/DREAL/UD88 du 26 JAN. 2022
suspendant les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
exercées par la société RDEM RECYCLAGE pour son exploitation
sur le territoire de la commune de MALAINCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, exploitées illégalement par la société RDEM RECYCLAGE à MALAINCOURT, effectuée par l'inspection des installations classées le 22 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2021 mettant en évidence les activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de suspension, transmis à la société RDEM RECYCLAGE en date du 09 décembre 2021 ;
- Considérant que la société RDEM RECYCLAGE exploite une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté que :
- une zone de stockage de l'installation des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués est implantée à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation,
 - les surfaces d'entreposage en extérieur ne sont pas imperméabilisées,
 - le site n'est pas clôturé,
 - le local technique n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées,
 - aucun extincteur n'est implanté à l'intérieur de l'installation,
 - les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols comme les huiles usagées, les liquides de freins ne sont pas associés à une capacité de rétention,
 - la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas assurés ;

- Considérant que la visite d'inspection met en évidence que les conditions d'exploitation présentent des risques avérés de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- Considérant que, par conséquent, il convient de suspendre ces activités et d'évacuer rapidement ces déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de la régularisation administrative ;
- Considérant que l'exploitation dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société RDEM RECYCLAGE a exprimé par courrier en date du 1^{er} janvier 2022, son souhait d'un délai supplémentaire pour la réalisation des prescriptions demandées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - Les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société RDEM RECYCLAGE, sur son site situé 45 rue du Paquis à MALAINCOURT, sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

La société RDEM RECYCLAGE est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RDEM RECYCLAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de MALAINCOURT et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 26 JAN. 2022

Le Préfet

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.